



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Virginie DELORT
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-05-13859

portant régulation administrative de sangliers sur les communes de AUMES, PEZENAS ET CASTELNAU-DE-GUERS

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L427-6 et R427-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2023-04-DRCL-0102 du 04 avril portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2023-04-13774 du 06 avril 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture forêt et à Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, adjoint à la cheffe du service agriculture forêt ;
- VU** la demande de monsieur Jean DE GRAVE, en date du 02/05/2023 ;
- VU** le rapport de demande d'opérations de régulation du lieutenant de louveterie du 03/05/2023 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

Considérant la nécessité de détruire les sangliers causant des dégâts agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARTICLE 1.

Des opérations de régulation administrative de sangliers seront organisées par monsieur FORMENT Yves, lieutenant de louveterie, **jusqu'au 05/06/2023, sur les communes de AUMES, PEZENAS et CASTELNAU-DE-GUERS.**

Ces opérations consisteront à la **réalisation de tirs de nuit et d'une battue administrative si les dégâts persistent.**

ARTICLE 2.

Monsieur FORMENT Yves s'adjoindra pour la mise en œuvre des opérations de régulation par tirs de nuit des lieutenants de louveterie.

Le nombre de personnes est limité à 3 dans le véhicule lors de chaque intervention.

Seuls les lieutenants de louveterie pourront effectuer les tirs.

Monsieur FORMENT Yves s'adjoindra pour la mise en œuvre des opérations de régulation par battues administratives des lieutenants de louveterie et des chasseurs locaux des communes concernées.

Monsieur FORMENT Yves ainsi que les autres lieutenants de louveterie et chasseurs présents seront porteurs du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

En cas d'empêchement monsieur FORMENT Yves pourra se faire remplacer par messieurs MESTRE David et POUJAD Pierre.

ARTICLE 3.

Les sangliers abattus dans le cadre de cette régulation administrative seront remis contre récépissé aux sociétés de chasse de AUMES, PEZENAS et CASTELNAU-DE-GUERS ou au propriétaire ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance ». Le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L. 226-2 à 6 du Code rural.

ARTICLE 4.

Avant d'intervenir, le lieutenant de louveterie avisera la brigade de gendarmerie, la police municipale ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 5.

Le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu précis relatant le nombre d'animaux tués, en précisant leur âge, sexe, poids, et leur destination, pour le **20/06/2023.**

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera notifié à messieurs FORMENT Yves, MESTRE David et POUJAD Pierre, lieutenants de louveterie, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :

- au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au directeur départemental de la sécurité publique ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

- Pour information :

- aux maires des communes de AUMES, PEZENAS et CASTELNAU-DE-GUERS ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service agriculture forêt


MYLENE RAUD

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.